

BRÉSIL

- **BRA-16** : Talíria Petrone (Mme)
- **BRA-COLL-01**: 2 parlementaires



Union Interparlementaire

Pour la démocratie. Pour tous.

Brésil

Décision adoptée à l'unanimité par le Conseil directeur de l'UIP à sa 210^e session (Kigali, 15 octobre 2022)



La députée du Congrès national du Brésil, membre du Parti socialisme et liberté (PSOL), Talíria Petrone, pose sur une place du centre-ville de Rio de Janeiro (Brésil), lors de la Journée internationale des femmes, le 8 mars 2019. Daniel RAMALHO / AFP

BRA-16 - Talíria Petrone

Allégations de violations des droits de l'homme

- ✓ Menaces, actes d'intimidation
- ✓ Atteinte à la liberté d'opinion et d'expression
- ✓ Atteinte à la liberté de mouvement
- ✓ Autres violations : discrimination

A. Résumé du cas

Mme Talíria Petrone Soares, membre du parti d'opposition de gauche Socialisme et Liberté (*Partido Socialismo e Liberdade* (PSOL)), a été élue à la Chambre des députés du Congrès national du Brésil en 2018 et réélue en octobre 2022. Elle est une fervente militante des droits des femmes, des droits des personnes d'ascendance africaine et des droits des personnes appartenant à la communauté lesbienne, gay, bisexuelle, transgenre et intersexe (LGBTI).

Le plaignant affirme que Mme Petrone fait l'objet de menaces de mort récurrentes qui ont débuté en 2017 quand elle était membre du Conseil municipal de Rio de Janeiro. Selon lui, ces menaces ont gagné en intensité et en ampleur à la suite de l'assassinat, en mars 2018, de son amie proche et collègue du PSOL, Mme Marielle Franco. Mme Franco était membre d'un conseil local de Rio de Janeiro, État que Mme Petrone représentait à la Chambre

Cas BRA-16

Brésil : parlement membre de l'UIP

Victime : une parlementaire de l'opposition

Plaignant(s) qualifié(s) : section I. 1 a) de la Procédure du Comité (Annexe I)

Date de la plainte : mars 2022

Dernière décision de l'UIP : mars 2022

Mission de l'UIP : - - -

Dernière audition devant le Comité : - - -

Suivi récent :

- Communication(s) des autorités : - - -
- Communication du plaignant : octobre 2022
- Communications de l'UIP adressées aux autorités : lettre au Procureur général et lettre au Président du Groupe de l'UIP (juillet et septembre 2022)
- Communication de l'UIP adressée au plaignant : octobre 2022

des représentants. Le plaignant indique qu'en 2019 Mme Petrone a reçu une alerte de la police fédérale l'informant que plusieurs menaces de mort à son encontre circulaient sur le dark web et que, par conséquent, sa vie était en danger.

D'après le plaignant, Mme Petrone a déménagé en août 2020 dans une autre région du Brésil, à Brasilia, avec sa petite fille, sur les conseils de l'escorte de sécurité fournie par le Congrès, étant donné qu'il y avait de nouveau des raisons sérieuses de croire que sa vie était en danger. Elle aurait été contrainte d'y rester pendant 18 mois, d'août 2020 à janvier 2022, ce qui a limité d'autant sa capacité à exercer ses fonctions de parlementaire et à être en contact avec les électeurs de sa circonscription.

Selon le plaignant, Mme Petrone a fait l'objet de menaces et d'actes d'intimidation de la part de milices d'extrême droite basées à Rio de Janeiro et opérant sur le dark web en raison de son engagement en faveur des droits des minorités. Plusieurs autres personnalités politiques du PSOL ont fait l'objet de menaces du même type de la part des mêmes groupes, comme M. Jean Wyllys et M. David Miranda, deux anciens membres de la Chambre des députés du Congrès national du Brésil.

Le plaignant affirme, en ce qui concerne la décision de Mme Petrone de retourner vivre à partir de février 2022 dans la circonscription qu'elle représente au Parlement, que cette décision ne peut être maintenue que si Mme Petrone reçoit la protection nécessaire et que si les auteurs des menaces proférées contre elles sont tenus responsables de leurs actes. À cet égard, le plaignant affirme que, tout comme dans les cas de M. Wyllys et de M. Miranda ([BRA-COLL-01](#)), l'escorte de sécurité fournie par le Congrès à Mme Petrone n'est pas suffisante et qu'elle a besoin d'une protection supplémentaire. Le plaignant ajoute que, malgré le dépôt de plusieurs plaintes et des entretiens répétés avec les autorités compétentes, y compris la police fédérale ainsi que les procureurs locaux et fédéraux, aucune enquête effective n'a été menée sur les menaces proférées à son encontre. En septembre 2022, le plaignant n'a fait état d'aucun progrès dans la situation des droits de l'homme de Mme Petrone.

B. Décision

Le Conseil directeur de l'Union interparlementaire

1. *regrette* que les autorités brésiliennes n'aient pas répondu aux demandes d'information répétées envoyées par le Comité des droits de l'homme des parlementaires; et *rappelle* à cet égard que, conformément à ses Règles et pratiques, le Comité fait tout son possible pour promouvoir le dialogue avec les autorités du pays concerné, et en premier lieu avec son parlement, pour parvenir à un règlement satisfaisant des cas dont il est saisi ;
2. *est préoccupé* par les allégations crédibles selon lesquelles Mme Petrone a reçu des menaces de mort et fait l'objet de harcèlement en raison de son engagement politique en tant que femme pour la défense des droits des minorités, ainsi que par l'allégation selon laquelle en dépit des plaintes qu'elle a déposées et de ses entretiens répétés avec les autorités compétentes, aucune enquête effective n'a permis d'identifier les auteurs de ces menaces et de les tenir responsables ;
3. *rappelle* que les menaces contre la vie et la sécurité des parlementaires, si elles restent impunies, constituent une violation de leurs droits à la vie, à la sécurité et à la liberté d'expression et les empêchent d'exercer leur mandat parlementaire, ce qui a une incidence sur la capacité du parlement, en tant qu'institution, à remplir son rôle ; *prie instamment* les autorités compétentes de n'épargner, comme il se doit, aucun effort pour identifier les coupables et les traduire en justice, seul moyen d'empêcher la répétition de telles infractions ; *considère* que le Parlement a tout intérêt à tirer le meilleur parti de ses prérogatives pour contribuer à ce que des enquêtes efficaces soient menées sur ces menaces ; et *souhaite*, par conséquent, recevoir des informations officielles de la part du Parlement sur toute mesure prise à cet effet ;
4. *est troublé* par le fait que Mme Petrone a dû quitter sa circonscription à Rio de Janeiro et s'établir temporairement à Brasilia pour échapper à des menaces imminentes à sa vie ; et *est perplexé* devant le fait que les autorités ont recommandé à Mme Petrone de prendre cette

mesure de sécurité, apparemment sans que des mesures concrètes n'aient été prises pour appréhender les personnes responsables, ce qui a entravé sa capacité à exercer ses fonctions de parlementaire pendant une période de 18 mois ;

5. *prend note* de l'information fournie par le plaignant selon laquelle le Congrès aurait pris des dispositions pour que des agents de la police législative escortent Mme. Petrone afin de la protéger pendant l'exercice de ses fonctions ; *ne comprend pas pourquoi*, malgré des demandes répétées aux autorités compétentes de recevoir une protection adéquate, Mme. Petrone n'a toujours pas reçu un niveau de protection susceptible de garantir sa sécurité ; *prend note également* de l'information soumise par le plaignant selon laquelle la décision prise par Mme Petrone de revenir à sa circonscription ne peut être maintenue que si elle reçoit la protection nécessaire ; *appelle* les autorités parlementaires à ne ménager aucun effort pour s'assurer que Mme Petrone bénéficie d'une protection adéquate au plus vite ; *estime* par ailleurs qu'une analyse des risques encourus par Mme Petrone devrait être menée par les autorités compétentes afin de déterminer le niveau de protection à lui accorder ; *appelle* les autorités parlementaires à faire le nécessaire auprès des institutions compétentes pour veiller à ce que cette analyse soit diligentée dans les meilleurs délais ; et *souhaite* recevoir des informations officielles de la part des autorités parlementaires sur toute mesure prise à cet effet ;
6. *prie* le Secrétaire général de porter la présente décision à la connaissance des autorités parlementaires et judiciaires, des autres autorités nationales compétentes, du plaignant et de toute tierce partie susceptible de lui fournir des informations pertinentes ;
7. *prie* le Comité de poursuivre l'examen de ce cas et de lui faire rapport en temps utile.



Union Interparlementaire

Pour la démocratie. Pour tous.

Brésil

Décision adoptée à l'unanimité par le Conseil directeur de l'UIP à sa 208^e session (Madrid, 30 novembre 2021)



Jean Wyllys de Matos Santos, député fédéral du Parti du socialisme et de la liberté (PSOL) de Rio de Janeiro, intervient lors d'un rassemblement de partis de gauche brésiliens au Circo Voador, à Rio de Janeiro (Brésil), le 2 avril 2018. © Mauro Pimentel / AFP

BRA-14 - Jean Wyllys de Matos Santos
BRA-15 - David Miranda

Allégations de violations des droits de l'homme

- ✓ Menaces, actes d'intimidation
- ✓ Atteinte à la liberté d'opinion et d'expression
- ✓ Impunité
- ✓ Autres violations : Discrimination

A. Résumé du cas

M. Jean Wyllys a été membre de la Chambre des députés du Brésil de 2010 à 2019 où il siégeait sur les bancs du Parti Socialisme et liberté (*Partido Socialismo e Liberdade* - PSOL), l'un des principaux partis d'opposition. À partir de janvier 2019, M. David Miranda lui a succédé à la Chambre des députés. Tous deux sont ouvertement gays et sont des militants actifs des droits des personnes lesbiennes, gays, bisexuelles, transgenres et intersexes (LGBTI).

En janvier 2019, M. Wyllys a décidé de quitter son siège de parlementaire et s'est exilé face au nombre croissant de menaces de mort dont il faisait l'objet, de l'incapacité apparente des autorités brésiliennes de lui offrir une protection adéquate et de prendre des mesures concrètes

Cas BRA-COLL-01

Brésil : parlement Membre de l'UIP

Victimes : deux parlementaires de l'opposition

Plaignant(s) qualifié(s) : Section I 1 a) et b) de la Procédure du Comité (Annexe I)

Date des plaintes : février 2019 et septembre 2020

Dernière décision de l'UIP : février 2021

Mission de l'UIP : - - -

Dernière audition devant le Comité :
Audition du plaignant à la 143^e
Assemblée de l'UIP (novembre 2021)

Suivi récent :

- Communication(s) des autorités : - - -
- Communications du plaignant : mars et octobre 2021
- Communication de l'UIP adressée aux autorités : Lettre adressée au Président du Groupe brésilien de l'UIP (novembre 2021)
- Communications de l'UIP adressées aux plaignants : octobre et novembre 2021

pour amener les responsables à rendre des comptes, et en raison de l'hostilité grandissante à l'égard des défenseurs actifs des droits des LGBTI depuis l'élection de M. Jair Bolsonaro à la présidence du Brésil. Les plaignants font observer à cet égard qu'en dépit de nombreuses demandes déposées en ce sens en 2013, 2016, 2017 et 2018, M. Wyllys n'a commencé à bénéficier d'une protection rapprochée de la part du Congrès qu'en 2018 mais que ces mesures n'étaient en tout état de cause pas suffisantes. Les plaignants indiquent en outre qu'aucune des 17 plaintes déposées auprès des autorités par M. Jean Wyllys n'ont abouti et que les menaces et actes d'intimidation dont il fait l'objet restent impunis.

Un autre événement crucial a conduit M. Wyllys à prendre la décision de quitter le parlement et le pays : l'assassinat, en mars 2018, de Marielle Franco, conseillère municipale de Rio de Janeiro, État que M. Wyllys représentait à la Chambre des députés, et qui était une amie proche tant de M. Wyllys que de M. Miranda. Comme eux, Mme Franco luttait activement et ouvertement en faveur d'un meilleur respect des droits des pauvres et des marginalisés ainsi que des LGBTI. Deux anciens policiers ont été arrêtés en mars 2019 en raison de leur implication présumée dans son assassinat. Le 10 octobre 2021, M. Leuis Manoel Olivero, auteur d'un ouvrage remarqué sur Mme Marielle Franco, a été abattu à Rio de Janeiro par des inconnus à bord d'un véhicule.

Lorsque M. Wyllys s'est exilé, son suppléant, M. David Miranda, a occupé son siège à la Chambre des députés. Les plaignants affirment que M. Miranda a été lui aussi plusieurs fois harcelé et calomnié par des forces politiques conservatrices et que depuis qu'il a remplacé son collègue en exil, les menaces dont il fait lui-même l'objet ainsi que sa famille et l'hostilité envers les personnes LGBTI ont gagné en intensité et pris de l'ampleur. Ils font observer que les mesures de protection rapprochée offertes à M. Miranda demeuraient insuffisantes. En outre, selon les informations fournies par un plaignant en octobre 2021, il n'a été donné suite à aucune de ses demandes de protection supplémentaire et il aurait été mis fin à la protection limitée qui lui était offerte jusque-là par les services de sécurité du Congrès, le mettant encore davantage en danger.

Les plaignants ont remis à l'UIP des documents faisant état des menaces et des actes d'intimidation dont les deux parlementaires ont été l'objet à plusieurs reprises ainsi que de copies de plusieurs des plaintes déposées par ces derniers auprès de la police et de leurs demandes répétées de protection aux autorités parlementaires. Les plaignants maintiennent que les menaces contre MM. Wyllys et Miranda n'ont jamais donné lieu à des enquêtes appropriées de la police. Ils soulignent également que ces menaces doivent être envisagées dans le contexte du harcèlement, du dénigrement et de la diffamation des opposants politiques et des minorités par les forces conservatrices au Brésil ainsi que de la montée de la discrimination et de la violence à l'égard des personnes LGBTI dans le pays. Une enquête interne approfondie des menaces visant M. Wyllys a révélé que celles-ci étaient constantes et graves. Plusieurs d'entre elles faisaient peser un danger manifeste et imminent sur sa vie et sur celle des membres de sa famille, ce qui appelait des mesures de la part de l'État à la fois pour leur fournir une protection adéquate et pour punir les auteurs.

En novembre 2018, la Commission interaméricaine des droits de l'homme a pris des mesures conservatoires en faveur de M. Wyllys, priant l'État brésilien de faire le nécessaire pour protéger son droit à la vie et son intégrité physique, ainsi que ceux des membres de sa famille. D'après les plaignants, la demande de la Commission interaméricaine a été rejetée par les autorités.

B. Décision

Le Conseil directeur de l'Union interparlementaire

1. *regrette* que les autorités parlementaires brésiliennes n'aient pas pu rencontrer les membres du Comité des droits de l'homme des parlementaires pendant la 143^e Assemblée de l'UIP malgré l'invitation formelle qui leur avait été adressée par celui-ci ; *rappelle* à cet égard que, conformément à ses Règles et pratiques, le Comité fait tout son possible pour promouvoir le dialogue avec les autorités du pays concerné, et en premier lieu avec son parlement, pour parvenir à un règlement satisfaisant des cas dont il est saisi ;
2. *est profondément préoccupé* par les nombreuses menaces et les nombreux actes d'intimidation dont MM. Wyllys et Miranda font l'objet, ce qui a amené ces derniers à conclure que leur vie était en danger et a conduit M. Wyllys à s'exiler et à abandonner son siège au parlement ; *est*

également préoccupé par l'allégation selon laquelle les plaintes qu'ils ont déposées auprès des autorités nationales compétentes n'ont pas donné lieu à des enquêtes appropriées ; *souligne* que le fait que M. Miranda, successeur de M. Wyllys, a fait l'objet des mêmes menaces et actes d'intimidation est la preuve que cette situation ne fera que se reproduire tant que des mesures fermes n'auront pas été prises pour que les responsables répondent de ces actes ; et *rappelle* que les menaces contre la vie et la sécurité de parlementaires, si elles restent impunies, constituent une violation de leurs droits à la vie, la sécurité et la liberté d'expression et les empêchent d'exercer leur mandat parlementaire, ce qui a une incidence sur la capacité du parlement, en tant qu'institution, à remplir son rôle ;

3. *considère*, par conséquent, que le Congrès national du Brésil a tout intérêt à user pleinement de ses prérogatives pour contribuer à faire en sorte que des enquêtes approfondies soient immédiatement ouvertes sur ces menaces et soient suivies de l'adoption des mesures qui pourraient s'imposer en conséquence pour déterminer les responsabilités ; *invite instamment* les autorités parlementaires à faire tout leur possible pour que les responsables des menaces proférées contre M. Wyllys et M. Miranda rendent compte de leurs actes, notamment en facilitant l'action des autorités exécutives à cette fin ; et *souhaite* recevoir des informations officielles sur toute action entreprise par le parlement en ce sens ;
4. *est choqué* par le caractère manifestement homophobe des menaces et des actes de harcèlement et d'intimidation dont ont fait l'objet M. Wyllys et M. Miranda et par l'allégation selon laquelle ces derniers n'ont pu bénéficier d'une protection appropriée en raison de leur orientation sexuelle et de leurs opinions politiques ; *est consterné* par les informations selon lesquelles en dépit des menaces constantes pesant sur M. Miranda, les mesures de protection limitées dont il bénéficiait de la part du Congrès ont été supprimées, l'exposant à un danger encore plus grand ; *considère* que les parlements devraient contribuer de manière décisive à l'instauration d'un climat de tolérance et de respect des droits de tous sans aucune discrimination et dans lequel tous les individus et tous les groupes ainsi que ceux qui défendent leurs droits, peuvent exprimer leurs idées et leurs opinions sans craindre d'être agressés, punis ou stigmatisés pour cette raison ; *invite instamment* le parlement, par conséquent, à ne ménager aucun effort pour faire en sorte qu'un niveau de protection suffisant soit assuré à M. Miranda, pour prendre des mesures concrètes afin de combattre la discrimination et la stigmatisation dont ont fait l'objet M. Wyllys et M. Miranda et pour empêcher que de telles situations ne se reproduisent ; et *prie* le parlement de le tenir informé des progrès réalisés à cet égard ;
5. *prie* le Secrétaire général de porter la présente décision à la connaissance des autorités parlementaires et judiciaires, des autres autorités nationales compétentes, des plaignants et de toute tierce partie susceptible de lui fournir des informations pertinentes ;
6. *prie* le Comité de poursuivre l'examen de ce cas et de lui faire rapport en temps utile.